

ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du jeudi vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 22402 du rôle.

Composition:

Roland SCHMIT, président de chambre ;
Georges SANTER, premier conseiller ;
Romain LUDOVICY, premier conseiller ;
Georges WIVENES, avocat général ;
Marie-José HOFFMANN, greffière assumée.

ENTRE :

la société anonyme SOVEREIGN PARTICIPATIONS INTERNATIONAL S.A., établie et ayant son siège social à L-2226 Luxembourg, 6, rue du Fort Niedergrünwald, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 3 juillet 1998,

comparant par Maître Alex SCHMITT, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

la société CHADMORE DEVELOPMENTS LTD., établie et ayant son siège social à 41, Central Chamber, Dame Court, Dublin, Ireland, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit THILL,

comparant par Maître Marc ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 3 juillet 1998, la société anonyme SOVEREIGN PARTICIPATIONS INTERNATIONAL (ci-après : la S.P.I.) ayant son siège social à Luxembourg, a formé dans les formes et délais légaux le recours prévu à l'article 546-4 du code de procédure civile contre une ordonnance rendue le 28 avril 1998 par laquelle le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, sur requête de la société CHADMORE DEVELOPMENTS LTD., ayant son siège social à Dublin (Irlande), rendu exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg par application des articles 1028-1 et 1028-2 du code de procédure civile, une sentence arbitrale rendue à Genève le 28 janvier 1998 par un collège de trois arbitres dans un litige opposant deux groupes financiers à savoir d'un côté, comme partie demanderesse au principal et défenderesse sur reconvention, la société requérante, GRATINIS INVESTMENTS CORP. N.V., ayant son siège à Willemstad, Curaçao (Antilles néerlandaises), CORNDEAN Inc. ayant son siège à Tortola (Iles Vierges Britanniques), TREBOL INTERNATIONAL S.A. ayant son siège à Madrid (Espagne) ainsi que Manuel DE PRADO, administrateur de sociétés, demeurant à Pully (Suisse), et de l'autre côté les sociétés CREDICOM CREDIT COMMERCIAL INTERNATIONAL S.A. et CREDICOM EXPLOITATION S.A., ayant leur siège à Anvers (Belgique), SOVEREIGN PARTICIPATIONS INTERNATIONAL S.A. ayant son siège à Luxembourg, et Clément VATURI, demeurant à Paris (France), parties défenderesses au principal et demanderesses sur reconvention.

Les faits tels qu'ils résultent des explications des parties et des documents soumis à la Cour se résument comme suit :

Le 19 décembre 1992 M. DE PRADO vendait à Cl. VATURI deux complexes hôteliers situés en Espagne. Le prix de vente avait été déterminé en fonction d'une garantie sur cinq années assumée par M. DE PRADO s'engageant à compenser chaque année toute insuffisance du résultat brut d'exploitation des hôtels. En exécution de cette convention, la société GRATINIS avait cédé le 8 janvier 1993 au groupe hôtelier CREDICOM la totalité de ses actions de la société COLOMBINE B.V., propriétaire des deux hôtels et d'un terrain de golf pour le prix de 1.848.000.000.- BEF. Dans le même temps la société CHADMORE avait participé à une augmentation du capital de la société CREDICOM en souscrivant 314.760 actions au prix de 5.000.- BEF par action, achat financé par un prêt de 1.573.800.000.- BEF de la société CHADMORE auprès d'une banque (la SOGENAL), prêt accordé moyennant l'émission par la S.P.I. d'un engagement irrévocable de rachat de ces actions. Le 18 novembre 1994 la société CHADMORE avisait la S.P.I. qu'elle entendait exercer l'option de vente (« put »)

portant sur les 314.760 actions de CREDICOM qu'elle détenait et ce au prix de vente convenu (5.000.- BEF) moyennant le paiement de 1.573.800.- BEF, valeur au 31 décembre 1994.

Un litige est né entre les deux parties et plus particulièrement la S.P.I. et CHADMORE, la S.P.I. invoquant la tardiveté de la levée d'option pour 29.100 actions et entre CREDICOM et M. DE PRADO, celle-là se prévalant notamment des résultats déficitaires (estimés à 50.000.000.- BEF pour 1993) des deux hôtels et de malfaçons pour demander à M. DE PRADO d'honorer son engagement concernant la garantie de rentabilité sur 5 ans, contestée par ce dernier qui invoquait une gestion non professionnelle des hôtels qui ne saurait lui être imputée.

Ce litige amenait les deux groupes à procéder en 1995 dans différents pays à des mesures conservatoires et à engager des actions en justice. Le 24 février 1995 les parties convenaient cependant de clore à l'amiable une partie du litige, de procéder à cet effet, entre autres, à la mainlevée des mesures conservatoires et à la mise à néant des procédures judiciaires, à la cession, par CHADMORE à la S.P.I., de 285.600 actions CREDICOM au prix de 1.428.000.000.- BEF et à la consignation des 29.160 actions restantes en garantie d'une éventuelle condamnation du groupe DE PRADO au titre de la garantie de rentabilité des hôtels ainsi que de charger un collège de trois arbitres, statuant en application du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce et de l'industrie de Genève de la mission suivante :

« - statuer sur la levée d'option par CHADMORE des 29.160 actions CREDICOM, dire si elle a été valablement exercée, statuer en conséquence sur la propriété de ces actions et, le cas échéant, sur le paiement du prix ;

- statuer sur les réclamations formées par CREDICOM, en sa qualité de cessionnaire de COLOMBINE BV, fondées tant sur la garantie de rendement que sur diverses malfaçons et défauts ;

- statuer sur la réclamation formée par M. DE PRADO, les sociétés GRATINIS, CHADMORE et CORNDEAN à l'encontre de CREDICOM en restitution du montant de US\$ 3.800.000.- ;

- statuer sur tout litige lié à l'acquisition par le groupe CREDICOM de complexes hôteliers sis en Espagne et propriété du groupe DE PRADO. »

A l'issue de la procédure arbitrale, les arbitres ont, par sentence rendue le 26 janvier 1998, en substance,

- condamné S.P.I. à payer à CHADMORE un montant de 145.000.000.- francs en principal contre livraison à S.P.I. de 29.160 actions de la société CREDICOM ;

condamné DE PRADO, GRATINIS et TREBOL à payer à CREDICOM diverses sommes, sous déduction d'un montant de 3.500.000.- USD que CREDICOM aurait dû restituer à CORNDEAN,

la condamnation prononcée contre S.P.I. au profit de CHADMORE trouvant son fondement dans la levée, par CHADMORE, d'une option de vente (put) de titres CREDICOM à S.P.I., la condamnation prononcée contre DE PRADO au profit de CREDICOM trouvant son fondement dans l'émission, par DE PRADO, d'une garantie de rendement afférente à deux hôtels vendus à CREDICOM.

La société appelante S.P.I. fait valoir à l'appui de son recours que l'exéquatur aurait dû être refusé à la sentence arbitrale au motif que les conditions légales ne seraient pas remplies, dès lors que les arbitres, en violation de l'article 1023,5° du code de procédure civile, auraient « gravement violé les droits de la défense » et partant l'ordre public luxembourgeois en refusant de statuer sur la demande formulée par les défenseurs, les points omis changeant radicalement les rapports de crédit/débit entre parties. Elle demande par conséquent à la Cour d'« annuler, sinon ramener » l'ordonnance présidentielle du 28 avril 1998.

Aux termes de conclusions subséquentes, la S.P.I. se prévalant d'un recours en révision de la sentence arbitrale introduit devant le Tribunal fédéral suisse le 18 septembre 1998, fait valoir que la sentence ne serait pas encore obligatoire entre parties et n'aurait pas encore l'autorité de chose jugée, de sorte qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer en attendant la décision définitive dudit tribunal. Invoquant encore l'article 1023,7° du code de procédure civile, elle demande à ce que la sentence soit annulée au motif que les droits de la défense n'auraient pas été respectés par les arbitres.

La société intimée CHADMORE demande à la Cour de déclarer le recours de la S.P.I. irrecevable au motif qu'elle aurait acquiescé à la sentence arbitrale, sinon qu'elle n'aurait aucun intérêt personnel et direct dès lors qu'elle ne serait pas directement concernée par la demande en révision portée devant les juridictions suisses qui ne sont pas appelées à modifier des dispositions qui la concernent, mais sont saisies de la question de la garantie concédée par M. DE PRADO à CREDICOM. Subsidiairement et quant au fond, elle conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise et à la condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité de 50.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile. Plus subsidiairement, et en cas de sursis à statuer, elle réclame la constitution à son profit par la S.P.I. d'une garantie bancaire de 145.800.000.- BEF, sinon de n'accorder le sursis à statuer qu'à la condition que dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt poursuivie à son encontre par CHADMORE, la S.P.I. procède au cautionnement dudit montant.

1. La recevabilité de l'appel.

La partie intimée n'ayant pas autrement précisé ni développé le moyen selon lequel la société S.P.I. aurait préalablement acquiescé à la sentence arbitrale « dans le cadre d'un accord entre parties sur la compensation à effectuer entre différentes dettes et créances consacrées par la sentence », ce moyen est à rejeter.

En ce qui concerne le prétendu défaut d'intérêt direct et personnel de la société appelante S.P.I., abstraction faite de la considération que les différents points du litige soumis au collège d'arbitres concernaient en fait deux groupes de sociétés intimement liées l'une à l'autre à tel point que les différentes dettes et créances des sociétés des deux groupes seront compensées entre elles de sorte que le sort de l'une d'elles affecte nécessairement les autres, la S.P.I. entreprend une ordonnance d'exéquatur tendant à rendre exécutoire au Luxembourg une sentence arbitrale la condamnant, contre remise d'actions, à payer à la société CHADMORE 145 millions de francs. L'ordonnance est par conséquent susceptible de lui faire grief et elle a un intérêt direct et personnel à l'attaquer par le recours prévu à l'article 546-6 du code de procédure civile.

2. La loi applicable.

La société appelante invoquant à tour de rôle, soit les dispositions du code de procédure civile luxembourgeois (articles 1023 et ss), soit les dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, il convient, avant de toiser le bien-fondé des moyens invoqués à l'appui de l'appel, de déterminer la « nationalité » de la sentence et les règles légales à appliquer dans le cadre des contestations soulevées contre la décision qui l'a rendue exécutoire.

Si les sentences « luxembourgeoises » sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement et peuvent être attaquées en annulation par voie d'opposition devant le tribunal d'arrondissement sur base de 12 causes limitativement énumérées (articles 1020 à 1028 du code de procédure civile), les sentences arbitrales « étrangères » sont rendues exécutoires sur requête par le président du tribunal d'arrondissement observant à cet égard les règles applicables à l'exécution des jugements étrangers conformément à une convention sur la reconnaissance et l'exécution de tels jugements (article 1028-1 du code de procédure civile). Cette ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant la Cour supérieure de justice, siégeant en matière d'appel, les causes étant celles prévues à l'article 1028-2 qui renvoie certes pour partie aux causes d'annulation de l'article 1023-3 à 12, mais cependant « sous réserve des dispositions de conventions internationales », en l'espèce la Convention de New York.

3. Le refus d'exéquatur.

a) l'article 1023 du code de procédure civile.

La législation applicable à l'exéquatur est donc la Convention de New-York du 10 juin 1958 (ci-après : la Convention) approuvée par la loi du 20 mai 1983, convention qui lie actuellement en ce qui concerne l'exéquatur de sentences arbitrales tant le Grand-Duché de Luxembourg (loi du 20 mai 1983) que la Suisse et les dispositions énoncées aux articles 1023 et 1028 ne présentent qu'un caractère supplétif et restent limitées à l'exéquatur de sentences rendues dans un pays non-contractant de la Convention.

Par cette Convention le Luxembourg s'est engagé à reconnaître les conventions d'arbitrage et ne peut refuser l'exéquatur des sentences arbitrales intervenues à la suite de conventions d'arbitrage que pour les motifs énumérés limitativement à l'article V de la Convention.

Pour que le juge de l'exéquatur puisse prononcer un refus pour une de ces causes, il faudra que la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ait, au préalable, rapporté la preuve de l'existence de cette cause (article V, 1). Le demandeur n'a donc à rapporter aucune preuve. Un refus d'office par le juge ne peut intervenir que pour contrariété de la sentence avec l'ordre public national ou lorsqu'il constate que l'objet du différend n'était pas susceptible d'après sa loi d'être soumis à l'arbitrage (article V, 2).

Il convient par conséquent d'écarter les moyens invoqués par la société appelante dans son acte d'appel dans la mesure où ils sont basés sur l'article 1023 du code de procédure civile, à l'exception toutefois de ceux concernant la violation de l'ordre public international dont il va être question ci-après.

b) l'article V, 2,e) de la Convention.

Il convient d'abord de constater que la société intimée a fourni, en même temps que la demande, les pièces visées à l'article IV de la Convention, à savoir :

- une copie de l'original de la sentence du 28 janvier 1998 réunissant les conditions requises pour son authenticité,
- l'original de la convention du 24 février 1995 contenant la clause compromissoire.

Le contrôle du juge requis doit essentiellement porter d'abord sur les questions de savoir si les sentences litigieuses ont été rendues à l'issue d'une procédure suffisamment protectrice des droits de la défense et ensuite, si le droit appliqué au fond des sentences est compatible avec

son ordre public international tel qu'il sera précisé ci-après, encore qu'en raison de la convergence globale des droits des deux Etats contractants, il y ait peu de risques que le droit suisse appliqué par les arbitres heurte les principes d'ordre public du juge requis.

Doit en tout cas être rejetée l'idée de rétablir, sous le couvert de l'ordre public, des causes supplémentaires de refus de reconnaissance et d'exécution, qui aboutiraient en fin de compte soit à un réexamen du fond de l'affaire, soit à l'établissement des causes de nullité visées à l'article 1023 du code de procédure civile. Comme il s'agit de donner effet au Luxembourg à des droits acquis à l'étranger, l'ordre public n'intervient donc que par son effet atténué et se trouve moins exigeant que s'il s'agissait de l'acquisition de ces mêmes droits au Luxembourg.

Les causes, limitativement énoncées par l'article V de la Convention, qui doivent être invoquées par la partie qui s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution sont, outre celles qui tiennent à l'annulation ou à la suspension de la sentence dans l'Etat d'origine (par.1, e), l'invalidité de la convention d'arbitrage (par. 1,a), la violation du contradictoire (par.1, b), le dépassement des termes de la convention d'arbitrage (par. 1,c) ainsi que l'irrégularité affectant la composition du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage telle que convenue, auxquelles il convient d'ajouter celles qui peuvent même être soulevées d'office et qui sont la non-arbitrabilité du litige (art V par.2, a) et la contrariété de la sentence à l'ordre public international (art. V par.2, b).

La Cour constate sur base des documents versés que la partie intimée avait acquis en Suisse des droits à l'issue d'une procédure d'arbitrage librement convenue entre parties aux termes de l'article 4 de leur convention du 24 février 1995. La sentence à exécuter a été rendue après que les parties aient eu l'occasion de s'expliquer amplement par le dépôt de mémoires, mémoires en réplique et duplique et des documents invoqués à l'appui de leurs prétentions respectives et ce conformément aux modalités d'une ordonnance de procédure rendue le 23 août 1995 par les arbitres, ayant à ce sujet entendu les parties, en sorte que l'un des principes péremptaires du droit de la défense, à savoir celui du contradictoire a été scrupuleusement respecté (par.1, b). Ni l'impartialité, ni l'indépendance des arbitres n'ont été critiquées par l'appelante de sorte que l'exigence d'un procès équitable a été observée. La sentence étrangère ne se trouve donc pas à cet égard en contradiction avec l'ordre public international et qui comme tel aurait pu même être soulevé d'office dans le pays d'accueil.

La société appelante reproche plus particulièrement aux arbitres, argument qu'elle va reprendre également à l'appui de sa demande en révision de la sentence et pour justifier sa demande de surséance, que les droits de la défense auraient été violés en ce sens qu'elle aurait été empêchée, en tant que demandeur reconventionnel, de faire valoir ses

droits. En effet, confrontés à la levée d'option par CHADMORE DEVELOPMENTS LTD des 29.160 actions et à la demande en paiement du prix, le groupe CREDICOM (et par conséquent aussi le S.P.I.) ont formulé une demande reconventionnelle pour le paiement des 5 années de garantie de rendement des hôtels (1993-1997) assumée par M. DE PRADO. Invités par les arbitres à produire tout document comptable pour établir les prétendues pertes, les demandeurs sur reconvention n'ont réussi à remettre aux arbitres que ceux relatifs aux deux premières années (1993 et 1994) étant donné qu'ils avaient revendu les hôtels une année avant l'ouverture de la procédure d'arbitrage à une société tierce qui refusait de remettre lesdits documents pour les années 1995 à 1997. Vu l'impossibilité de produire les pièces afférentes, les arbitres ont conclu, à tort selon la société appelante qui prétend s'être réservée tous ses droits, au désistement des demandes et débouté les demandeurs sur reconvention dans leur sentence du 28 janvier 1998. Or, en juillet 1998, le groupe CREDICOM a racheté les hôtels et serait à présent à même de produire toute pièce comptable pour les trois années litigieuses, de sorte qu'il a pu lancer son action en révision de la sentence.

Il convient d'abord de constater à la lecture de la sentence arbitrale qu'en fait les arbitres ont bien acté que CREDICOM entendait se réserver ses droits contre M. DE PRADO pour les 3 années en question. Ils ont cependant largement motivé en fait et en droit, doctrine et jurisprudence suisses à l'appui, les considérations qui les ont amenés à conclure de « l'attitude des demandeurs (à) un consentement tacite au retrait partiel de la demande » voire au rejet de leur prétention (cf pages 65 à 67 de la sentence). Le moyen de la société S.P.I. revient donc plutôt à reprocher aux arbitres d'avoir mal jugé un volet de leurs prétentions que d'avoir omis de statuer sur ce volet ou d'avoir empêché « le demandeur reconventionnel à faire valoir ses droits », voire d'avoir violé les droits de la défense en les empêchant d'exposer librement leur point de vue et « de produire des pièces ultérieurement en prononçant d'office le désistement de S.P.I. d'une partie de sa demande. »

La Convention ne permet cependant en aucun cas au juge saisi de la demande d'exéquatur de contrôler la manière dont les arbitres statuent sur le fond, sous la seule réserve du respect de l'ordre public international. Même grossière, l'erreur de fait ou de droit, à la supposer commise par le tribunal arbitral, n'est pas une cause de refus d'exéquatur de sa sentence. Tel est notamment le cas du grief fait aux arbitres d'avoir mal apprécié, voire pas du tout pris en considération, certaines pièces même à supposer qu'elles leur avaient été soumises, et vaut à fortiori pour le cas où les demandeurs sur reconvention n'étaient pas à même de leur soumettre certains documents.

Pour le cas où le moyen consistait à reprocher aux arbitres de ne pas avoir statué sur tous les points du litige, ce grief, à le supposer établi, ne saurait empêcher la reconnaissance de la sentence puisque l'« infra petita », contrairement au cas d'annulation prévu à l'article

1023 du code de procédure civile, n'est pas sanctionné par la Convention.

c) l'article V. 1, e de la Convention.

Le moyen consistant à contester à la sentence arbitrale l'autorité de chose jugée en raison du recours en révision devant le tribunal fédéral suisse sera examiné ci-après ensemble avec la demande de surséance.

4. L'exception de surséance

Selon l'article V 1, e de la Convention, la reconnaissance et l'exécution seront refusées « si la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou si elle a été (...) suspendue par une autorité compétente dans le pays dans lequel (...) elle a été rendue ».

Selon l'article VI de la Convention l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, « si elle l'estime approprié, » surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence pour le cas où son annulation ou sa suspension sont demandées à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1,e, c'est-à-dire celle du pays dans lequel elle a été rendue.

La société S.P.I. se prévaut à cet égard de sa demande en révision déposée devant le Tribunal fédéral suisse le 18 septembre 1998 qui, selon elle, a pour conséquence que la sentence arbitrale rendue le 28 janvier 1998 n'a pas encore acquis autorité de chose jugée de sorte que la Cour doit pour le moins surseoir à statuer en attendant la décision définitive sur la demande en révision.

Il convient d'abord de constater que par ordonnance rendue le 14 décembre 1998, le Président de la première Cour civile dudit tribunal a rejeté la demande d'effet suspensif présentée le 9 décembre 1998 au motif que « les requérants n'ont avancé, à cet égard, aucun motif susceptible d'être pris en considération ».

Il convient encore de retenir que les parties sont convenues que « la sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel » (voir article 4, in fine, du compromis arbitral du 24 février 1995) de sorte qu'elle est définitive et ne peut plus être attaquée devant les arbitres en ce qui concerne la procédure d'arbitrage, les parties ayant elles-mêmes décidé implicitement, en demandant aux arbitres de statuer « sans appel », par conséquent en dernier ressort, que leur sentence est à considérer comme obligatoire au sens de la Convention.

Abstraction faite de la référence à son recours devant le Tribunal fédéral suisse, la partie appelante n'établit d'ailleurs aucune cause (voir article V 1. premier alinéa de la Convention) susceptible d'enlever à la sentence arbitrale son caractère obligatoire pour les parties. L'ordonnance rendue le 14 décembre 1998 par le président de la

première Cour civile du Tribunal fédéral confirme, au besoin, que le dépôt de la demande n'a, en droit suisse, aucun effet suspensif.

La S.P.I. fait valoir que la Cour devrait alors, pour le moins, surseoir à statuer, car il serait « absurde de soutenir que le juge de l'Etat d'accueil pourrait ordonner l'exécution d'une sentence que le juge de l'Etat d'origine aurait annulée ou serait susceptible d'annuler.... ». Dans ce cas le juge luxembourgeois ordonnerait l'exécution d'une sentence qui n'existe plus ou qui sera ultérieurement annulée dans son pays d'origine. »

Il convient de rappeler que l'article VI de la Convention n'impose pas un sursis à statuer, mais se borne à en faire une faculté pour le juge saisi si celui-ci « l'estime approprié ». Ledit article est à cet égard à rapprocher de l'article VII, point 1, qui dispose que « les dispositions de la présente Convention ... ne privent aucune partie du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ».

Le principe de la « favor arbitrandum » qui domine la Convention a donc amené ses auteurs à favoriser autant que possible l'exécution d'une sentence.

Ladite disposition inscrite à l'article VII constitue une disposition « du droit le plus favorable » destinée à rendre possible l'exécution des sentences étrangères dans le plus grand nombre de cas possible à tel point que les possibilités de refus inscrites à l'article V, 1 de la Convention ne constituent que des hypothèses minimales de reconnaissance de sentences laissant à chaque Etat le soin d'apprécier s'il y a lieu d'être plus libéral (voir: Clunet, Journal de Droit international, 1998 p. 645 ss., no 27).

L'article VII peut ainsi conduire à des situations susceptibles de paraître inattendues, voire absurdes selon la partie appelante, en ce que la possible annulation en Suisse de la sentence litigieuse n'empêche pas qu'elle puisse être exécutée au Luxembourg en vertu de l'article 1028-2 du code de procédure civile qui ne retient pas au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence étrangère, son annulation dans son pays d'origine tel qu'inscrit à l'article V 1, e de la Convention (voir Cass. française 9 oct. 1984 Dalloz 1985 p. 191, note Robert; Cass. française 23 mars 1994, Revue critique droit int. privé 1994 p. 356, note Oppetit; Trib. civ. Bruxelles, 25 janvier 1996, J.T.1997, p. 6 et p. 305 et ss. « L'exécution en Belgique des sentences arbitrales belges et étrangères » par Hanotiau et Duquesne).

Etat donné donc qu'aux termes de la Convention, le juge luxembourgeois ne peut refuser l'exéquatur que pour une des causes prévues par son droit national et que l'article 1028-2 (règlement grand-

ducal du 8 décembre 1981) du code de procédure civile ne retient pas, parmi ces causes, le cas où la sentence est l'objet d'un recours à l'étranger, il n'apparaît pas dans ces conditions approprié de surseoir à statuer.

5) L'indemnité de procédure.

Compte tenu de l'issue du présent litige et de ce que la société intimée a été amenée à exposer des frais d'avocat pour faire valoir ses droits légitimes devant la Cour qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, la demande de la société CHADMORE basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est justifiée.

Par ces motifs:

la Cour, huitième chambre, siégeant en matière d'appel civil et d'exéquatur, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel ;

rejette la demande en surséance ;

au fond, dit l'appel non justifié et confirme l'ordonnance déferée ;

condamne la société anonyme SOVEREIGN PARTICIPATIONS INTERNATIONAL à payer à la société de droit irlandais CHADMORE DEVELOPMENTS LTD. une indemnité de cinquante mille (50.000.-) francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile ;

la condamne encore aux dépens de l'instance.